

VRAS REGIONIS PINEA
CANOICLS LAERANE

LEXIQUE d' histoire et de civilisation romaines

IA IN SCTI G
SVÆ MATRIS ET AL
RONYMI SVIFRATR
N IN CÆ SARINIS ET S
TI CEBASTIĀ A NIMA

3^e édition
revue et augmentée

Jean-Luc Lamboley



A

A(b) + déterminant à l'ablatif : dans la chancellerie* impériale, désigne un cabinet chargé d'une administration* spécifique. Pour la liste de ces différents bureaux cf. *Scrinium*.

Ab actis senatus : magistrat* choisi au sein du Sénat* pour s'occuper des Actes du Sénat (*Acta Senatus*). À partir de l'empereur Domitien (81-96), cette charge est assumée par un ancien questeur*. La fonction pouvait conduire au tribunal*, ou à l'édilité curule*, puis à la préture*. Le magistrat dispose pour l'aider d'une équipe d'esclaves publics, les *notarii*.

A manu : esclave* impérial servant de secrétaire particulier pour la correspondance privée de l'Empereur*.

A militiis : titre donné au chevalier* qui a accompli les trois milices équestres*.

A quaestionibus : dans l'armée*, fonctionnaire* chargé des problèmes de justice*.

ABDICATIO (abdicatio) : renoncement volontaire du magistrat* à sa charge. En théorie, si un magistrat refuse l'abdication à la fin de la durée de son mandat, il peut rester en charge. L'abdication est cependant obligatoire pour les dictateurs* et les censeurs* dès qu'ils ont terminé leur mission.

ABROGATION (abrogatio) : destitution d'un magistrat* ou abrogation d'une loi* par loi spéciale ; à ne pas confondre avec l'*abdicatio*. Les magistrats à *imperium* ne peuvent pas être destitués.

ABSIDE (absis) : niche circulaire voûtée en cul-de-four ; on la trouve notamment au fond des basiliques* où elle crée un espace supplémentaire où le préteur* tenait son tribunal. Dans les basiliques paléochrétiennes, l'abside est la place d'honneur réservée à l'évêque* ou au clergé*.

Accensus : à l'origine ce terme désigne un membre de la cinquième classe* créée par Servius. Dans l'armée* il s'agit du réserviste chargé de combler les vides dans les légions* (appelé précisément *accensus velatus*). Dans l'administration* il désigne un huissier ou appariteur qui, avec les licteurs*, accompagne tous les magistrats* de rang consulaire ou prétorien. Les proconsuls* disposent d'un *accensus*, souvent un de leurs affranchis*, qui leur sert de secrétaire et d'homme de confiance. Dans les cités, les *duomvirs** **disposent également d'un huissier**.

Sous le Bas-Empire*, le nombre des huissiers augmente : ils servent comme employés dans les divers bureaux de l'administration* impériale.

Acceptarius : désigne le vétéran* qui à la fin de son service accepte la récompense dont on le gratifie.

Acceptilatio : procédure juridique verbale par laquelle un créancier remet quittance de ses dettes au débiteur.

Acies (ligne) : l'armée* rangée en ordre de bataille. *Acies triplex* : la légion* est rangée sur trois lignes en quinconce ; la première ligne est formée par les quatre premières cohortes*, les six autres formant la seconde et troisième ligne. Cette formation de combat était celle préférée par César*.

Acilia (lex) : **1.** *Lex Acilia de intercalando* : loi* du consul M. Acilius Glabrio en 191 av. J.-C., confiant aux pontifes* l'intercalation des jours dans le calendrier*. **2.** *Lex Acilia repetundarum* : plébiscite* du tribun M. Acilius Glabrio en 123 av. J.-C., fixant l'amende* au double de la valeur du dommage causé à la province* ou au particulier dans les procès* pour malversation des magistrats* provinciaux, et accordant la citoyenneté* à l'accusateur s'il était latin*.

Acilia Calpurnia (lex) : loi* de 67 av. J.-C. proposée par les consuls* M. Acilius Glabrio et C. Calpurnius Piso, punissant sévèrement les exactions commises par les candidats* durant leur campagne électorale (inélégibilité, amende*, exclusion du Sénat*).

Acilia Minucia (lex) : plébiscite* des tribuns* M. Acilius Glabrio et Q. Minucius Thermus en 201 av. J.-C., autorisant Scipion à signer la paix avec Carthage.

Acilia Rubria (lex) : plébiscite* des tribuns M. Acilius Blabus et C. Rubrius Poblilius en 122 av. J.-C., autorisant des délégations étrangères à participer au culte* de Jupiter Capitolin.

Acta diurna (événements quotidiens) : sorte de gazette des événements publiée quotidiennement à partir de 59 av. J.-C. et diffusée à Rome* et dans les provinces*. Selon Suétone, c'est César* qui en est le créateur.

Acta iudicii (Actes de procès) : procès-verbal rédigé par la chancellerie* du *cognitor*, qui conservait la trace du débat contradictoire lors des procès*.

Acta Pontificum (Actes des Pontifes) : cf. Livres pontificaux.

Acta principis (Actes impériaux) : dispositions légales, appelées aussi constitutions*, promulguées par l'Empereur* ; elles étaient réunies dans des procès-verbaux, les *commentarii* ; il peut s'agir de jugements qui font jurisprudence* (*decreta*), de décisions qui ont valeur contraignante pour tout l'Empire (*edicta principis*), de réponses écrites à des requêtes qui ont valeur normative (*rescripta*), d'instructions à des magistrats (*mandata*). Leur valeur légale est garantie par la loi d'investiture et par le serment *in acta Caesaris* prononcé chaque année par les magistrats* et les sénateurs*. Au II^e siècle, les juristes* reconnaissent à ces constitutions une autorité comparable à celle de la loi ; au III^e siècle, Ulpien identifie volonté impériale et loi.

Acta senatus (Actes du Sénat) : comptes rendus des séances du Sénat* ; ils sont publiés à partir du consulat* de César* (59 av. J.-C.) ; ils constatent notamment les *senatus-consultes**. Auguste* en interdit la publication, puis leur consultation demande une permission spéciale du préfet de la ville*.

ACTES : cf. *Acta*.

ACTEUR (histrio ou ludius) : les acteurs sont aussi des danseurs et des mimes* ; les premières troupes d'acteurs n'apparaissent à Rome* qu'à partir de 240 av. J.-C., date de représentation de la première pièce de Livius Andronicus. Elles comportent, outre les acteurs proprement dits, des musiciens, des machinistes et des figurants, sous la direction d'un chef de troupe, le *dominus gregis*. Les acteurs tragiques étaient chaussés du *soccus*, les acteurs comiques du cothurne*.

Les rôles féminins étaient tenus par des hommes ; la couleur des perruques (blanche pour les vieillards, rousse pour les esclaves, brune pour les hommes jeunes) permettait de distinguer les personnages. Les masques de théâtre* sont réservés aux acteurs des attelanes*, les seuls qui ne sont pas frappés d'infamie* morale ou juridique. Les compagnies d'acteurs ne se généralisent que dans la seconde moitié du 1^{er} siècle av. J.-C. quand le métier normalement interdit aux citoyens et souvent assimilé à la prostitution, commence à être moins décrié. Cela n'empêchait pas les acteurs de connaître la gloire ou d'acquérir des protections ; ainsi l'acteur Roscius fut le favori de Lutatius Catullus et de Sulla.

Action (*actio*, pl. *actiones*) : terme juridique de droit privé* désignant un procès* (action en justice) ; l'*actio* est à l'instigation de celui qui a subi une injustice (le plaignant ou demandeur) ; elle est dirigée contre l'auteur de l'injustice (le défendeur) et doit être proportionnelle au préjudice subi. Les actions sont différentes selon le droit qu'elles sanctionnent. La Loi des Douze Tables* fixait les procédures à suivre, désignées sous le terme de *legis actiones*, actions de la loi*.

Action fondée sur le fait (*actio in factum*) : action délivrée par le préteur* en vue de juger les cas particuliers dignes de protection selon les critères d'équité et de justice.

Action fondée sur le droit (*actio in jus*) : au contraire de la précédente, cette action repose sur une question du droit* et son application au cas d'espèce.

Action populaire (*actio popularis*) : action ouverte à quiconque à l'effet d'obtenir le respect de la loi* dans l'intérêt de tous, ce qui permet d'assurer la répression des délits dans les cas où la victime ne porte pas plainte.

ACTION DE LA LOI (*legis actio*) : procédure judiciaire de droit privé*, très formaliste et immuable, fixée par la Loi des Douze Tables*. En présence des deux parties, le magistrat* (le préteur*) autorise le procès* après avoir défini les règles juridiques à appliquer, sanctionné l'accomplissement des rites* et désigné un juge* (phase *in iure*) ; cette action du magistrat se résume dans les trois formules rituelles *do, dico, addico* : je donne (une formule de procès et un juge), je déclare (le droit), je confirme (la volonté des parties). Ensuite commence la phase judiciaire proprement dite (*in iudicio* ou *apud iudicem*) : il y a jugement (*iudicium*) si le procès a lieu devant un juge, ou arbitrage (*arbitrium*) s'il a lieu devant un arbitre*. La séance est publique sur le *Forum* et le juge doit rendre la sentence* le jour même ou quelques jours après. La partie qui a gagné le procès se charge elle-même de son exécution en utilisant l'une des actions de la loi d'exécution. Il y a quatre actions de la loi fondamentales :

- ***legis actio per pignoris capionem* (action judiciaire par prise de gage)** : procédure très archaïque qui ne requiert pas la présence d'un magistrat (elle peut donc avoir lieu un jour néfaste*) et ne présente pas de caractère contentieux. Il s'agit d'une saisie privée faite par le créancier qui vise à obliger le débiteur à exécuter son obligation. Les publicains* pouvaient avoir recours à cette procédure pour faire payer les contribuables récalcitrants.
- ***legis actio per manus iniunctionem* (action judiciaire par saisie de corps)** : la procédure a un pouvoir exécutoire et la sentence est sans appel ; le plaignant assuré de son bon droit obtient, par la décision du magistrat, réparation sur la personne du prévenu qu'il peut rançonner, mettre en prison, tuer ou vendre. À la fin de la République* la mise à mort ou la vente en esclavage* sont interdites.

- **legis actio sacramenti ou per sacramentum (action judiciaire par serment)** : elle a pour fonction d'établir, parmi les plaignants, qui a tort et qui a raison ; elle n'a donc pas de caractère exécutoire mais seulement déclaratoire. Chacun des plaignants fait le serment (*sacramentum*) de verser une amende* au trésor* s'il est débouté ou condamné. À l'origine (quand l'argent n'existait pas) le serment devait être un sacrifice* d'expiation de l'action injuste. On distingue l'*actio sacramenti in rem* (action réelle) quand il s'agit de défendre des droits absolus, et l'*actio sacramenti in personam* (action personnelle) quand il s'agissait de défendre des droits relatifs à un particulier. Dans le premier cas, les deux parties revendiquent chacune leur droit sur l'objet juridique contesté (*vindicatio* et *contra-vindicatio*) et sont renvoyées à un juge privé si elles ne se mettent pas d'accord. Dans le second cas, le plaignant affirme son droit sur la personne du prévenu en tant qu'il est son débiteur ; le juge doit alors décider qui devra verser la somme d'argent. À l'origine il s'agissait de savoir si le sacrifice accompli était juste ou injuste.
- **legis actio per iudicis postulationem (action judiciaire par requête d'un juge)** : cette procédure plus rapide que la précédente ne requiert pas un serment ; elle ne s'applique que dans les litiges portant sur des obligations verbales ou sur la division d'une propriété ou d'un patrimoine héréditaire. Le demandeur invite le prévenu à reconnaître sa dette et indique en vertu de quelle cause juridique il intente son action. Si le défendeur ne reconnaît pas sa dette, le plaignant sollicite au magistrat la nomination immédiate d'un juge.

Vers 200 av. J.-C. les lois *Silia* et *Calpurnia* introduisent une procédure simplifiée, la *legis actio per conditionem* (action judiciaire par condition) pour les affaires concernant les dettes ou portant sur des litiges quantifiables (poids, mesures, prix). Le plaignant n'est pas obligé d'indiquer la cause juridique qui justifie son action. Si l'affaire n'était pas réglée devant le magistrat, le demandeur faisait au prévenu une assignation à comparaître (*condictio*) devant le prêteur* dans un délai de 30 jours. Ce délai permettait aux deux parties de trouver un accord au lieu de comparaître une nouvelle fois devant un magistrat.

Le système judiciaire de la *legis actio*, auquel les étrangers* ne pouvaient avoir recours, fut remplacé au II^e siècle av. J.-C. par l'action formulaire*, puis définitivement aboli par Auguste* (cf. *Iulia lex*). Cf. également Justice, Tribunaux.

ACTION FORMULAIRE (*actio per formulas*) : cf. Formule, Justice, Tribunaux.

ACTIUM (bataille d') : bataille navale au large des côtes d'Épire* le 2 sept. 31 av. J.-C., à l'issue de laquelle Octave défait Marc Antoine. Cette date marque traditionnellement la fin de la période hellénistique et le début de l'Empire* romain même si à cette date Octave n'est encore ni *Princeps* ni Auguste*.

Actus : cf. Cadastration et Poids et Mesures.

Ad + nom à l'accusatif : dans l'armée*, désigne la spécialité d'un soldat*. Quelques exemples :

- **Ad annua** : soldat chargé de payer les pensions des vétérans*.
- **Ad balnea** : soldat chargé de la surveillance des thermes*.
- **Ad camellos** : vétérinaire de l'armée* chargé des chameaux.
- **Ad fiscum** : soldat chargé de la perception.

- **Ad hostias** : cf. Victimaire.
- **Ad ligna** : soldat chargé de la corvée de bois.
- **Ad portam** : sentinelle.
- **Ad praepositum** : aide de camp.
- **Ad signa** : soldat chargé de la surveillance des enseignes*.

Adaeratio : partie de l'annone* qui pouvait être payée en espèces au profit de l'armée* ou de l'administration*. À la fin du Bas-Empire*, l'*adaeratio* en or atteignait un total de 14 700 *solidi*.

Ad crescentes : recrues qui ne sont pas sur la liste du service actif, mais qui sont appelées pour combler les vides dans le recrutement.

Addictio : décision de justice qui permet au créancier de se saisir (*iniectio manus*) de la personne du débiteur (*addictus*).

Ademptio bonorum : confiscation des biens ; *ademptio civitatis* : perte de la citoyenneté* ; *ademptio equi publici* : perte du statut de chevalier*.

Ad fines (ou affines) : les parents par alliance ; l'*affinitas* est le rapport juridique qui rattache l'un des époux aux parents de l'autre.

Adgnati (ou agnati) : parents du côté paternel, ou enfants nés après le testament* ou la mort* du père.

ADJUDICATION (*adiudicatio*) : formule permettant à un juge* de procéder à des attributions de propriété dans le cas de procès portant sur le partage des patrimoines (*actio familiae herciscundae*) ou sur les rectifications de limites cadastrales (*actio finium regundorum*). Pour le sens moderne du terme, cf. Fermage.

Adiutor : aide, commis ; dans l'armée*, soldat* chargé d'aider un gradé dans sa fonction. *Adiutor imperii* : secrétaire personnel et homme de confiance de l'Empereur*, qui l'aide à gérer les affaires de l'État ou ses biens personnels. À partir d'Hadrien les *adiutores* sont des fonctionnaires* subalternes au côté des *proximi* et des *officiales*.

Adlectio : inscription sur une liste (celle des *gentes*, des *municipes*, des sénateurs*) qui confère un statut particulier. Sous l'Empire*, procédure (couramment pratiquée à partir des Flaviens) par laquelle l'Empereur* peut inscrire qui il veut sur la liste des sénateurs, sans même le faire passer par la questure* (*adlecti* : ceux qui sont entrés au Sénat selon cette procédure).

Adlocutio (Allocution) : discours officiel de l'Empereur*.

ADMINISTRATION (impériale) : cf. Chancellerie, Curateurs, Fonctionnaires, Gouverneurs, Magistrats, Province, *Scrinia*.

Adnotatio (adnotation) : dans les constitutions impériales* annotation valant de loi spéciale* ; signature du pape au bas d'une requête ; cette signature vaut pour réponse.

ADOPTION (*adoptio*) : procédure juridique permettant à un père de famille* de faire entrer dans sa famille, en qualité de fils ou de fille, un membre d'une autre famille qui est lui-même sous l'autorité d'un autre père de famille. Cet acte, qui correspond à un transfert de propriété (*mancipium*), a lieu devant le préteur* ou le gouverneur*. Le consentement de l'adopté n'est pas

nécessaire et l'autorité de l'adoptant ne s'étend pas sur les descendants de l'adopté. L'adoption permet d'assurer la perpétuité du culte* domestique si le chef de famille n'a pas d'enfant mâle. L'enfant adopté porte les trois noms de l'adoptant plus un second *cognomen* en *-anus* rappelant sa famille d'origine ; exemple : P. Cornelius Scipio Aemilianus. Sous l'Empire*, cette procédure permet à l'Empereur* de désigner son successeur de son vivant (ainsi dans son testament* César* avait adopté Octavien, le futur Auguste*). Il faut normalement une différence de 18 ans entre l'adoptant et l'adopté. L'adoption permet à un Latin* de devenir citoyen* romain, ou à un plébéien* de devenir patricien*. On distingue l'adoption pleine (*adoptio plena*) qui fait de l'adopté le fils de l'adoptant, et l'adoption partielle (*adoptio minus plena*) qui laisse l'adopté dans sa famille d'origine, mais lui donne droit de succéder à l'adoptant. Cf. aussi Adrogation.

ADORATION (*adoratio*) : le fait de se prosterner devant l'Empereur* et de baiser le bas de son vêtement quand on se présente devant lui (on dit aussi « baiser la pourpre »). Cet élément du protocole n'apparaît qu'au Bas-Empire*.

ADROGATION (*adrogatio*) : procédure de la compétence des comices curiates* après enquête des pontifes*, qui consiste à faire adopter un individu qui n'est pas sous la puissance paternelle et ne peut donc faire l'objet d'une adoption*. Il s'agit en fait de l'adoption d'un chef de famille* par un autre chef de famille, ce qui signifie la disparition juridique de toute une famille. L'adrogé doit être consentant et les enfants de l'adrogé tombent sous le pouvoir (*potestas*) de l'adrogeant.

Adscripticii : dans le code Justinien* (VI^e siècle), il s'agit des esclaves* attachés à un domaine* et cédés avec lui à chaque nouvel acquéreur.

Adsertor libertatis : personne pouvant garantir devant un magistrat* la qualité d'homme libre ou d'esclave* d'un tiers ; cf. Affranchissement.

Adsidui : les citoyens* possédant une terre, par opposition aux prolétaires*.

Adstipulator : personne choisie par un créancier pour exercer l'action* judiciaire en son lieu et place en cas d'impossibilité de sa part.

Adsumptus (*in consilium*) : à partir d'Hadrien (117-138), adjoint au conseil du prince* ; il s'agit d'un juriste* qui reçoit un traitement de 60 000 sesterces*.

Adtributio (ou *attributio*) : système qui place un peuple sous le contrôle d'une cité* romaine, municipale* ou colonie* ; cette mesure joua un rôle important dans le processus de romanisation*, tout en évitant d'accorder la citoyenneté* romaine aux populations indigènes. Il faut éviter de traduire par « attribution ». Le terme d'assignation serait plus approprié.

ADULTÈRE : cf. *Crimen adulterii*.

Adulescens : désigne le jeune garçon de 16 à 30 ans environ. Cf. Âge.

Adventus : visite officielle de l'Empereur* dans une ville.

Advocatus : désigne toute personne qui vient à un procès* reconforter de sa présence l'une des deux parties. Il ne faut surtout pas traduire par « avocat ».

Aebutia (lex) : **1.** Plébiscite* (?) de 154 av. J.-C. interdisant d'élire à une magistrature* extraordinaire la personne, ou un membre de sa famille*, en ayant proposé l'institution. **2.** Loi de 130 av. J.-C. environ qui confère au préteur urbain* des pouvoirs juridiques lui permettant d'adapter aux réalités nouvelles le vieux droit civil* grâce à la rédaction de l'édit perpétuel* ; cette loi serait à l'origine des procès formulaires*.

Aedes signorum : la chapelle des enseignes* située dans les *principia* d'un camp* romain.

Aedilis : cf. Édile.

Aedituus : soldat* chargé de veiller sur la chapelle des enseignes* ; plus généralement gardien ou administrateur d'un temple*.

Aelia (lex) : **1.** Plébiscite* du tribun* Q. Aelius Tubero en 194 av. J.-C. proposant la déduction des colonies* de *Copia* et *Valentia*. **2.** Plébiscite de 158 av. J.-C., qui permet aux consuls* d'exercer leur droit d'obnociation* à l'encontre des comices tributes* et de casser ainsi les propositions (*rogatio*) des tribuns de la plèbe*.

Aelia Sentia (lex) : loi* des consuls* S. Aelius Catus et C. Sentius Saturninus en 4 ap. J.-C., voulue par Auguste*, qui rejetait dans la classe des Latins Juniens* les individus irrégulièrement affranchis*. Elle autorisait cependant les magistrats* romains (le préteur* à Rome* ou le *praeses* en province*) à concéder la citoyenneté* aux Latins Aeliens* s'ils avaient épousé une citoyenne romaine ou latine et obtenu une descendance mâle.

Aemilia (lex) : **1.** Loi du dictateur* M. Aemilius Mamercinus en 434 av. J.-C., qui aurait fixé la durée de la censure* à 18 mois. **2.** Loi du consul* M. Aemilius Scaurus en 115 av. J.-C. limitant les dépenses somptuaires et le droit de vote des affranchis*. **3.** Loi du consul M. Aemilius Lepidus en 78 av. J.-C. renouvelant les distributions frumentaires*. **4.** Loi du préteur* M. Aemilius Lepidus en 49 av. J.-C. attribuant à César* une dictature* exceptionnelle.

Aemiliae (leges datae) : lois données* de Paul Émile pour la constitution de la province de Macédoine* en 167 av. J.-C.

Aemilia (via) : route desservant la plaine du Pô et reliant Rimini à Plaisance ; construite en 187 av. J.-C. Elle est complétée par la *via Aemilia Scauri* qui traverse la Ligurie et rejoint la *via Aurelia*. (cf. carte 2, n° 5 et 10).

Aera legum : tablettes de bronze exposées au Capitole*, sur lesquelles étaient gravées les lois*.

Aerarii : cf. Éraires.

Aerarium militare (trésor militaire) : caisse* impériale créée par Auguste* en 6 ap. J.-C., recueillant le produit de deux impôts* créés en 6 ap. J.-C. (5 % sur les héritages* des citoyens* romains, et 1 % sur les ventes aux enchères). La caisse sert à l'origine à donner une prime en argent au légionnaire* prenant son congé. Elle est gérée par deux ou trois préfets* de rang prétorien. Cette caisse disparaît au milieu du III^e siècle à cause de la crise économique qui diminue les ressources.

Aerarium principis (trésor impérial) : au Bas-Empire* caisse* des empereurs* alimentée par les revenus des Largesses sacrées*, ceux de la *res privata**, ainsi que par des levées exceptionnelles d'or et d'argent.